



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Arrêté du - **6 FEV. 2014**

imposant des prescriptions complémentaires à la **SA TOTAL RAFFINAGE France - GONFREVILLE L'ORCHER** pour son unité **Viscoréducteur**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié ;
- Vu la révision de l'étude de dangers de l'unité viscoréducteur / CHV déposée le 30 décembre 2008 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées **du 20 NOV. 2013;**
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques **31 DEC. 2013;**
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du **14 JAN. 2014;** ;
- Vu la transmission du présent arrêté faite à l'exploitant en date du **15 JAN. 2014** ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER dûment autorisée par l'arrêté susvisé du 14 juin 1999,

Que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a déposé, le 30 décembre 2008, la révision de l'étude de dangers de l'unité viscoréducteur / CHV,

Que cette étude de dangers s'est attachée à examiner l'accidentologie, les risques liés à l'environnement des installations, les dangers présentés par les produits et les procédés,

Que l'exploitant a déclaré l'arrêt d'exploitation de la section CHV de la station combustibles servant à alimenter une partie des unités du site en combustibles liquides,

Que l'exploitant a identifié les fonctions importantes pour la sécurité (FIPS) pour l'unité viscoréducteur,

Que le présent arrêté vise à modifier les dispositions existantes du chapitre 15 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié pour notamment :

- supprimer les dispositions relatives à la section CHV (combustibles haute viscosité) de la station de combustible située à proximité de l'unité viscoréducteur et à ses équipements non maintenus en service,
- reprendre les dispositifs minimums à voir sur les B201, C201, C204, C205 et B204, associés à un objectif (éviter les pertes de confinement de ces équipements et des tuyauteries associées qui peuvent avoir des effets irréversibles à l'extérieur du site) qui permet à l'exploitant de recourir à des mesures alternatives et/ou temporairement compensatoires, de les améliorer en fonction du retour d'expérience,
- doubler les pompes P202 et P204 (présentées dans les fiches MMR en annexe 4-17 de l'étude de dangers) et assurer un secours pour la circulation de produit sur la ligne de reflux de tête du C201, pour limiter la montée en pression et en température de C201,
- imposer le maintien d'une alarme et d'une sécurité de température basse sur le réseau de vapeur de strippage (pour limiter les bouchage de tuyauteries / équipements, limiter les montées en pression dans le système et donc les pertes de confinement associées),

Que la prescription du paragraphe I.3.5 du chapitre 15 de l'arrêté cadre du 14 juin 1999 concernant les conditions de démarrage des pompes de secours est également modifiée à la suite de la modification des installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est 2 place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de l'unité viscoréducteur dans sa raffinerie de Gonfreville l'Orcher, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 3 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant, et la constitution de garanties financières sont adressées au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être tenu au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Gonfreville l'Orcher et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Fait à Rouen, le – 6 FEV. 2014

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Eric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 6 FEV. 2014
ROUEN, le 6 FEV. 2014

Total Raffinage France
raffinerie de Normandie
Gonfreville l'Orcher

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du

Article 1 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre 1 « Dispositions générales applicables à l'établissement de Normandie » de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié :

« VIII.10.4 – Limitation de la montée en pression dans les capacités ou ensembles de capacités

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des effets de surpression par des soupapes ou dispositifs équivalents.

Les dispositifs de limitation de pression doivent être conçus pour que la pression dans l'équipement ou le groupe d'équipements qu'ils protègent, ne dépasse pas de façon permanente leur pression maximale admissible PS. Une surpression, de courte durée, est tolérée dans la limite de 10% de la pression maximale admissible PS de l'équipement.

Ces dispositifs doivent permettre d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans les équipements. »

Article 2 :

Le chapitre 15 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par :

«

CHAPITRE 15

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU VISCOREDUCTEUR ET A LA STATION CHV

Le viscoréducteur est constitué des équipements principaux suivants :

- un four,
- un maturateur (B201),
- des tours de fractionnement (C201, C203),
- un ballon de recontactage (B204),
- un stabilisateur (C204),
- un splitteur d'essence (C205).

La section CHV (combustible haute viscosité) de la station de distribution de combustible liquide située à proximité de l'unité viscoréducteur est arrêtée et mise dans les conditions de l'article III.15 "arrêt d'unité" du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral jusqu'à son démantèlement.

I - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS

I.1 - Equipements importants pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs de la liste qui suit, une fonction ou facteur important pour la sécurité au sens du chapitre "généralités" du présent arrêté :

- brèche sur ligne de tête du C201,
- éclatement C201, C204,
- éclatement B201, B204.

I.2 - Mesures générales

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaires afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

En particulier, les lignes contenant des coupes légères ou/et de l'hydrogène sulfuré en quantité significative font l'objet d'une surveillance renforcée.

Les paramètres de suivi de l'unité, présentés dans l'étude de dangers, permettant d'identifier une dérive de la sécurité du procédé (débit, pression, température par exemple) sont remontés dans le système de conduite, contrôlés et régulés en mode manuel ou automatique dans un domaine opératoire défini.

Les alarmes font l'objet d'une attention particulière et traitée (en particulier, les niveaux d'alarme et d'asservissement mentionnés dans le présent chapitre sont déterminés judicieusement par l'exploitant. En cas d'atteinte des niveaux d'alarme, l'exploitant met en œuvre la bonne stratégie d'action pour éviter un accident).

Les arrêts d'urgence font l'objet de contrôles réguliers.

L'ensemble des soupapes est connecté à un dispositif de collecte, sauf les soupapes de la colonne C203.

Les unités sont équipées d'un revêtement suffisamment étanche pour collecter les effluents et limiter les infiltrations dans les sols, et équipées d'un dispositif de drainage efficace permettant de récupérer les fuites et d'éviter la formation d'une nappe d'hydrocarbures de grande taille.

Le système de récupération des fuites est conçu de façon à contenir tout écoulement avant qu'il n'atteigne le milieu naturel.

I.3 - Mesures particulières

I.3.1. - Enceintes sous pression

Le maturateur B201, les tours C201, C204, C205, le ballon B204 sont équipés de moyens de protection et de prévention permettant d'éviter les pertes de confinement de ces équipements et des tuyauteries associées avec des effets irréversibles à l'extérieur du site, directs ou par effets dominos, par exemple par montée en pression, débordement (tels que : soupapes, alarmes de pression, alarmes de niveau, sécurité de pression très haute, alarme de pression basse,...).

A ce titre, ils sont équipés a minima des dispositifs suivants (ou tout autre dispositif dont l'équivalence aura été examinée au regard des procédures de gestion des modifications du système de gestion de la sécurité) :

Le maturateur B201 :

- soupapes,
- sécurité de pression très haute avec arrêt automatique des pompes de charge de l'unité.

La tour C201 :

- soupapes,
- alarmes de température haute à l'entrée de la charge,
- niveau haut de fond de tour,
- alarme de température en tête de tour,
- alarme de pression haute,
- régulation de pression en tête du C201.

Le ballon B204 :

- de soupapes,
- d'alarmes de niveau haut,
- régulation de pression,

Les tours C204 et C205 :

- soupapes,
- alarmes de niveau haut et bas de fond de tour.

Des stratégies d'incident sont associées aux équipements B201, C201, B204, C204 et disponibles en salle de conduite pour être mises en œuvre en cas d'incident.

En cas de remise en service de l'équipement C205, une stratégie d'incident associé (en particulier vis-à-vis d'une perte de confinement) doit être disponible en salle de conduite pour être mise en œuvre en cas d'incident.

I.3.2. - Compresseur K201

Ce compresseur est équipé d'une chambre de confinement avec respiration à la torche et d'une sécurité de pression haute qui entraîne l'arrêt du compresseur (ou tout autre dispositif dont l'équivalence aura été examinée au regard des procédures de gestion des modifications du système de gestion de la sécurité)

I.3.3. - Filtres S207 et S201, pièges à coke

Les opérations de mise à disposition (en particulier pour nettoyage), les opérations de nettoyage (dont modalités, fréquences) de ces filtres sont effectuées en respectant strictement les procédures définies par l'exploitant.

I.3.4. - Pompes

Les pompes P227, P603, P208 et P201 sont équipées de dispositifs permettant d'éviter tout risque de fuite et a minima de :

- double garnitures ou systèmes équivalents,
- goussets de renfort des piquages.

De plus, les pompes P227, P603 sont équipées d'alarmes de rupture de garnitures avec report en salle de contrôle.

Les pompes P202 et P204 sont doublées pour secourir la circulation de produit sur la ligne de reflux de tête du C201 et limiter la montée en pression et en température de la C201 et de sa ligne de tête.

Pour limiter l'inventaire rejeté en cas de perte de confinement sur la boucle de recirculation en tête du C201, les pompes P202 peuvent être arrêtées à distance, ou tout autre dispositif équivalent mis en œuvre.

Le débit de charge de l'installation est assuré par un ensemble de pompes. En cas de déclenchement de l'une d'entre elles, la pompe de secours est démarrée.

I.3.5. - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Pour limiter les effets irréversibles à l'extérieur du site, directs ou indirects par effets dominos, à ceux identifiés dans l'étude de dangers, l'unité viscoréducteur dispose de dispositifs d'arrêts d'urgence adaptés à ses risques et actionnables depuis la salle de contrôle, notamment : arrêt d'urgence unité, arrêts d'urgence total et partiel du four, arrêt d'urgence de la charge de l'unité ou tout autre dispositif dont l'équivalence aura été examinée au regard des procédures de gestion des modifications du système de gestion de la sécurité.

En complément, les séquences de sécurité suivantes sont en place :

- arrêt automatique du four en cas de manque d'air instrument,
- arrêt partiel automatique du four en cas de très bas débit de charge sur les passes du four.

I.3.6. - Autres alarmes

Une alarme et une sécurité de température basse sont présentes sur le réseau de vapeur de strippage, pour limiter les bouchages et les montées en pression dans les sections de procédé.

I.3.7. - Phases transitoires

Les phases transitoires (arrêts, démarrage, décokage) sont effectuées en respectant strictement les procédures en vigueur.

L'exploitant prend par ailleurs toutes les mesures nécessaires :

- pour effectuer des décokages suffisamment fréquents afin de ne pas nuire à la sécurité de l'installation.
- pour effectuer ces décokages avec des moyens adaptés de façon à ne pas dégrader les différents équipements.

II - PREVENTION ET SECURITE INCENDIE

II.1 - Détection d'atmosphère explosible

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz inflammables, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs de gaz inflammables.

Le franchissement des seuils doit répondre aux dispositions de l'article VIII.8 « détection en cas d'accident » - chapitre 1 de l'arrêté cadre.

II.2 - Détection d'atmosphère toxique

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz chargés en H₂S, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.

Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré adapté aux risques présentés sur l'ensemble de l'unité et couvrant notamment la zone du compresseur K201.

Le franchissement des seuils doit répondre aux dispositions de l'article VIII.8 « détection en cas d'accident » - chapitre 1 de l'arrêté cadre.

Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il est visible de jour et de nuit.

Balisage des zones H₂S

Les zones à risque de présence d'H₂S sont balisées et font l'objet d'une limitation stricte d'accès au personnel équipé de masques d'évacuation.

II.3 - Surveillance et détection feu

Deux caméras vidéo permettent de surveiller en permanence depuis la salle de contrôle la zone du four F201 et la zone des pompes P208A et B.

De plus, un système de détection feu avec alarme et localisation retransmise en salle de contrôle est mis en place sur les zones sensibles de l'unité et a minima sur :

- les pompes P208 A et B,
- les filtres S207, S201 et S 602,
- les pompes P231, P232, P206 et P603 A/B.

II.4 - Moyens incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'unité comprennent notamment :

- 4 lances monitor de 60 m³/h avec des mesures compensatoires en cas d'indisponibilité, comme prévu à l'article VIII.9.1 – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre de la raffinerie,
- des extincteurs à poudre en quantité suffisante et judicieusement répartis sur l'ensemble de l'unité.

III - SALLE DE CONTROLE

L'unité viscoréducteur est conduite depuis la salle de contrôle renforcée « centre ».

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 15

I - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS	2
I.1 - EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS)	2
I.2 - MESURES GÉNÉRALES	2
I.3 - MESURES PARTICULIÈRES	2
I.3.1. - <i>Enceintes sous pression</i>	2
I.3.2. - <i>Compresseur K201</i>	3
I.3.3. - <i>Filtres S207 et S201, pièges à coke</i>	3
I.3.4. - <i>Pompes</i>	3
I.3.5. - <i>Dispositifs d'arrêt d'urgence</i>	4
I.3.6. - <i>Autres alarmes</i>	4
I.3.7. - <i>Phases transitoires</i>	4
II - PREVENTION ET SECURITE INCENDIE	4
II.1 - DÉTECTION D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE	4
II.2 - DÉTECTION D'ATMOSPHÈRE TOXIQUE	5
II.3 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION FEU	5
II.4 - MOYENS INCENDIE	5
III - SALLE DE CONTROLE	5

»